

STATUTS AVF Antony

TITRE I – OBJET – COMPOSITION - RESSOURCES

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ACCUEIL DES VILLES FRANÇAISES DE ANTONY

Soit : **AVF ANTONY**

Sa durée est illimitée.

L'Union Nationale des AVF concède l'utilisation de la marque AVF à l'ACCUEIL DES VILLES FRANÇAISES DE ANTONY en contrepartie du respect des engagements inscrits dans le "Règlement fixant l'utilisation de la marque AVF".

Du fait de son adhésion à l'Union Régionale des AVF de l'Ile-de-France l'Association est autorisée à utiliser la dénomination AVF ANTONY prend pour emblème le logo des AVF déposé par l'UNAVF le 28 avril 2000 à l'Institut National de la Propriété Industrielle sous le numéro 00 3 026 439.

L'Association AVF ANTONY, qui a une gestion autonome et ses propres moyens d'actions, adhère obligatoirement à l'Union régionale des AVF de l'Ile-de-France qui, elle-même est adhérente de l'Union Nationale des Associations Régionales des Accueils des Villes Françaises, dite Union Nationale des AVF

L'Association AVF ANTONY ne poursuit aucun but confessionnel ou politique, et s'interdit toute discussion à ce sujet.

Elle s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 2 : Affiliation à l'Union Régionale AVF

Du fait de son appartenance aux AVF, l'Association AVF ANTONY inscrit son action dans la limite des obligations résultant de son adhésion à l'Union Régionale des AVF de l'Ile-de-France ainsi qu'à la Charte des Accueils des Villes Françaises. Elle s'engage à se conformer à toutes directives ou documents contractuels émanant de l'Union Régionale ou de l'Union Nationale, régulièrement adoptés par leurs instances statutaires.

L'AVF ANTONY s'engage à mettre en œuvre et à respecter les statuts types émanant de l'Union Nationale des AVF ainsi que la Charte des AVF

La perte de la qualité de membre de l'Union régionale des AVF de l'Ile-de-France, pour quelque raison que ce soit, entraîne automatiquement pour l'Association AVF ANTONY

l'interdiction d'utiliser la dénomination AVF ou Accueil des Villes Françaises (marque déposée) ou l'une quelconque de ses composantes, l'interdiction de reproduire ou de se référer tout ou partie aux statuts AVF ainsi que l'usage du logo, et de se réclamer d'une façon quelconque de l'appartenance aux AVF.

En cas de manquement à ces obligations, l'UNAVF pourra faire valoir ses droits devant les tribunaux.

Article 3 : Objet

L'association AVF (Ville) a pour but :

- De proposer un accueil avant l'installation dans la ville
- D'accueillir les nouveaux arrivants dans la ville
- De faciliter leur adaptation par la création d'un tissu relationnel,
- De contribuer à la mise en valeur de la qualité de la vie dans la ville,
- De former ses responsables et adhérents.

Les moyens d'action de l'association, sont, sans que cette liste soit limitative : des permanences d'accueil ouvertes à tous site Internet institutionnel AVF, publications diverses, animations supports d'accueil, etc.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à :

AVF Antony
1 place Auguste Mounié 92160 Antony

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Ville par simple décision du conseil d'administration qui disposera du pouvoir corrélatif de modifier les statuts sur ce point précis.

Article 5 : Membres

L'Association se compose de membres adhérents, de membre de droit, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Sont membres adhérents : les personnes physiques ou morales qui s'engagent à :

- adhérer à l'objectif de l'association, à sa charte, à ses statuts et à son règlement intérieur
- apporter bénévolement leur concours aux animations et au fonctionnement de l'association,
- acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et approuvé en assemblée générale.

Est membre de droit , sans droit de vote, l'Union Régionale AVF de l'Ile de France en tant que personne morale

Sont membres bienfaiteurs : les personnes physiques ou morales qui, outre les obligations énumérées ci-dessus à l'égard des membres adhérents, s'engagent à acquitter une cotisation dont le montant est au moins égal au double de la cotisation fixée pour les membres adhérents.

Le conseil d'administration est souverain pour accepter ou rejeter une demande d'adhésion (adhérent ou bienfaiteur). La durée d'adhésion est d'une durée égale au droit ouvert par la cotisation.

Sont « membres d'honneur » sur décision du conseil d'administration (et dispensés du paiement d'une cotisation) les personnes qui ont contribué à la prospérité de l'association ou aux buts que celle-ci se propose, grâce à leur appui moral et à la qualité du service rendu. Les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale, à titre consultatif s'ils n'ont pas par ailleurs la qualité de membre adhérent ou bienfaiteur.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par la démission adressée par écrit au président de l'association,
- 2) par le décès ou la disparition,
- 3) par la dissolution pour quelque cause que ce soit, s'agissant des personnes morales,
- 4) automatiquement par le non-paiement de la cotisation annuelle
- 5) par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

Sont notamment considérés comme des fautes graves, sans que cette liste soit limitative :

- le non respect des statuts et du règlement intérieur, des décisions régulièrement prises par les instances statutaires de l'association, ainsi que de la Charte des AVF,
- tout acte, fait ou propos discriminatoire,
- toute utilisation de l'association à des fins politiques ou partisans.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- a) des cotisations des membres,
- b) des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et locales, de leurs groupements et des établissements publics,
- c) des dons manuels,

d) des recettes provenant des biens vendus, de prestations fournies par l'association, du produit des manifestations organisées.

e) Des revenus de biens et de valeurs de toute nature appartenant à l'association.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Assemblées générales – Dispositions communes

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de cotisation à la date de convocation de l'assemblée générale, ainsi que l'Union Régionale des AVF de l'Ile de France, membre de droit, représentée par un ou plusieurs membres de son bureau.

Les membres d'honneur, s'ils n'ont pas par ailleurs la qualité de membre adhérent ou de membre bienfaiteur, assistent aux assemblées générales à titre consultatif.

Les assemblées générales sont convoquées par le président par lettre simple ou courrier électronique au moins 15 jours à l'avance ou à l'initiative du quart des membres. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative du quart des membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats en présence de scrutateurs volontaires désignés par l'assemblée générale. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par le vice-président ou à défaut par un président de séance désigné par l'assemblée générale.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs qui peut être décidée sur simple incident de séance.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Il est établi un compte-rendu des délibérations et résolutions des assemblées générales.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, signés par le président et le secrétaire de séance et répertoriés dans leur intégralité et dans l'ordre chronologique dans un classeur spécifique.

Article 9 : Assemblées générales ordinaires

1/ Compétences

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement **au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice** et chaque fois que nécessaire.

Cette assemblée générale annuelle entend le rapport moral d'activités, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du contrôleur aux comptes ou du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et le montant de la cotisation annuelle ; elle donne quitus pour leur gestion aux administrateurs. Elle nomme le cas échéant un contrôleur aux comptes ou un commissaire aux comptes et un suppléant.

L'assemblée générale ordinaire procède le cas échéant à l'élection et à la révocation des administrateurs.

Les assemblées générales ordinaires autorisent le conseil d'administration à prendre à bail et à acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, à conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, à procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, à effectuer tous emprunts et à accorder toutes garanties et sûretés.

Elles autorisent le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

Les assemblées générales ordinaires délibèrent sur toutes questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

2/ Majorité requise

Les assemblées générales ordinaires se réunissent valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le 1/4 des membres sollicitent un vote à bulletin secret. L'élection des administrateurs se fera toujours à bulletin secret.

Le vote par procuration est autorisé. Mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Nonobstant cette règle, les pouvoirs en blanc adressés au siège de l'association sont présumés émettre un vote favorable aux propositions de délibérations présentées par le conseil d'administration.

Le nombre de pouvoirs ne peut pas excéder le nombre des présents votant.

Article 10 : Assemblées générales extraordinaires

1°/ Composition

L'assemblée générale extraordinaire se compose des mêmes membres que l'assemblée générale ordinaire dont obligatoirement un ou plusieurs membres du bureau de l'Union Régionale, membre de droit.

2°/ Compétences :

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour décider de l'adhésion de l'Association à l'Union Régionale des AVF de l'Ile de France, de la modification des statuts émanant de l'Union Nationale des AVF, sa fusion ou sa transformation proposées par le conseil d'administration. Elle est autorisée à statuer sur la sortie du réseau AVF ou la dissolution de l'association.

Une assemblée constitutive est considérée comme une assemblée générale extraordinaire.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toute mesure contre toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou à porter atteinte à son objet essentiel.
Elle est convoquée chaque fois que nécessaire dans les conditions prévues à l'article 8.

3°/ Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à 15 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir. Nonobstant cette règle, les pouvoirs en blanc adressés au siège de l'association sont présumés émettre un vote favorable aux propositions de délibération présentées par le conseil d'administration. Le nombre des pouvoirs ne peut excéder le nombre des présents votants.

Les décisions sont prises à majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Les votes ont lieu à bulletin secret.

Article 11 – Conseil d'administration

1°/ Composition

L'association est gérée par un conseil d'administration de 6 à 24 membres, reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Les administrateurs, exclusivement bénévoles, sont élus parmi les membres adhérents à un AVF depuis plus de 6 mois sauf dérogation accordée par l'assemblée générale.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Etant donné le caractère apolitique de l'association, un mandat politique n'est pas cumulable avec une fonction d'élu aux AVF.

Tout administrateur doit avoir une responsabilité propre au sein du conseil d'administration.

Les administrateurs sont élus, à bulletin secret, par l'AGO pour 1 mandat de 3 ans renouvelable 2 fois (9 ans au maximum consécutifs ou non)

Un administrateur ayant atteint cette limite de mandats n'est pas autorisé à présenter une nouvelle candidature ou est déclaré démissionnaire d'office.

Le CA sera renouvelé par tiers tous les 3 ans à partir de l'année électorale 2010.

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit d'un ou plusieurs postes d'administrateur, le conseil d'administration pourvoit à leur remplacement par cooptation ce qui leur concède les mêmes pouvoirs que ceux attribués à la personne remplacée. Cette cooptation doit être ratifiée par la plus prochaine

assemblée générale. Les administrateurs élus à la suite de cette cooptation le seront jusqu'à la prochaine année électorale.

Les fonctions d'administrateur cessent :

- par la démission,
- par l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du conseil d'administration,
- par la révocation par l'assemblée générale, laquelle peut intervenir ad nutum, sur simple incident de séance,
- par la dissolution de l'Association.

2°/ Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, en toutes circonstances, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, notamment :

- il définit la politique et les orientations générales de l'Association,
- il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques,
- il arrête les budgets et contrôle leur exécution,
- il propose le montant de la cotisation annuelle,
- il arrête les comptes de l'exercice clos et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle,
- il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions,
- il élit et révoque les membres du bureau,
- il procède à la nomination et à la reconduction des chargés de mission
- il décide de la création et de la suppression des emplois et fixe la grille des rémunérations,
- il prononce l'exclusion des membres,
- il désigne les membres des commissions prévues à l'article 12,
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du bureau et du président.

Le règlement intérieur précisera les fonctions de chaque administrateur au sein de l'AVF.

3°/ Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut également se réunir à l'initiative du quart de ses membres.

Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par lettre simple ou courrier électronique et adressées aux administrateurs au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président. Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative du quart de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Toutefois si ce quorum n'est pas atteint, une 2^{ème} réunion convoquée dans les mêmes conditions et avec le même ordre du jour pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des participants.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le vote par correspondance est interdit. Toutefois, un administrateur absent peut exposer par écrit son avis sur les points prévus à l'ordre du jour.

Les membres des commissions de l'Association peuvent être invités aux réunions du conseil d'administration, à titre consultatif s'ils n'ont pas par ailleurs la qualité d'administrateur (cf Article 12).

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations et notamment les bénévoles en charge d'activités d'accueil et d'animation.

Il est établi un procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Article 12 – Bureau

1°/ Composition

Lors de chaque renouvellement triennal, le conseil d'administration élit en son sein, poste par poste, un bureau composé de 4 à 6 membres, chacun étant obligatoirement membre d'une commission régionale

- un président,
- un trésorier
- un secrétaire général, chargé des relations intérieures.
- 1 à 3 vice-présidents dont obligatoirement un chargé du Service du Nouvel Arrivant.

Les membres du bureau : président et trésorier devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale.

Le nombre des mandats des membres du bureau est identique à celui des administrateurs (cf article 11) à l'exception de celui du poste de président limité à deux mandats consécutifs ou non.

2°/ Compétences

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il peut prendre toute décision nécessaire au fonctionnement de l'association dans l'intervalle de deux réunions du conseil d'administration sous réserve d'en rendre compte lors de la plus prochaine réunion.

Les membres du bureau, délégués régionaux, représentent l'AVF dans chacune des commissions régionales, à savoir :

- commission SNA
- commission communication
- commission finances
- commission formation
- commission relations intérieures
- commission relations publiques

Ils représentent l'association à l'assemblée générale de l'Union Régionale. Pour les régions regroupant plus de 29 AVF, le nombre des membres du bureau représentant l'AVF pourra être inférieur.

3°/ Fonctionnement

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige à l'initiative et sur convocation du président ou de l'un quelconque de ses membres. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 5 jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le président ou le membre ayant adressé la convocation.

Lors de la création d'un AVF, un membre du bureau régional est membre de droit du bureau local pour apporter conseil et soutien à la nouvelle équipe pendant 3 ans maximum.

Article 13 – Président

Le président assure la gestion quotidienne de l'AVF. Il agit au nom et pour le compte de l'association, et notamment :

- il représente l'AVF dans tous les actes de la vie civile ;
- il a qualité pour agir et représenter l'AVF en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le bureau ;

- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration ;
- il ordonne les dépenses dans le cadre du budget approuvé par le conseil d'administration.

Article 14 – Vice Présidents

Chaque vice-président a vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Il reçoit des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le bureau. Il peut agir par délégation du président et sous son contrôle.

Article 15 – Secrétaire général

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux du conseil d'administration et des assemblées générales, les comptes-rendus des réunions de bureau. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

Article 16 – Trésorier

Le trésorier règle les dépenses mais ne les ordonne pas. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier et un budget prévisionnel qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Il tient informés le bureau et le conseil d'administration de l'état des comptes, une fois par trimestre au minimum.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

Article 17 – Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau ou des commissions sont gratuites. Les remboursements de frais sont admis sur présentation des justificatifs.

TITRE III – ADHESION A D'AUTRES ASSOCIATIONS

Article 18

L'association ne peut adhérer à une autre association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 que si celle-ci est sans appartenance politique ni confessionnelle et que ses objectifs complètent ou rejoignent les siens.

TITRE IV – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

Article 20 – Comptabilité – Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ou, si nécessaire, une comptabilité établie selon les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un compte de résultat avec situation de trésorerie et, le cas échéant, un bilan et une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus au siège social à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral et d'activités, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du contrôleur aux comptes ou du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté, pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 21 –Vérificateur ou commissaire aux comptes

En tant que de besoin, l'assemblée générale ordinaire peut nommer soit un vérificateur aux comptes choisi en dehors des membres du conseil d'administration, soit en fonction des obligations légales en la matière, un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes.

Le vérificateur ou commissaire aux comptes établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes examinés.

Article 22 –Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, l'actif sera attribué à l'union régionale qui pourra en faire apport le cas échéant à une nouvelle association AVF locale qui se créerait postérieurement.

Article 23 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration et voté par l'assemblée générale, soumis au préalable à l'approbation du bureau régional AVF, précise et complète les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 24 - Protection de la vie privée

Les coordonnées d'un adhérent ne peuvent être communiquées à des tiers sans autorisation expresse de l'intéressé et uniquement au sein du réseau AVF avec exclusion de tout usage commercial, religieux ou politique.

L'AVF ANTONY

s'engage à respecter les directives de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté)

Article 25 - Relations avec la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiquées à la Direction Départementale de la jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à ANTONY le 22 novembre 2014

Sous la Présidence de Mme REY

Pour le conseil d'administration de l'association

La Présidente:

NOM:REY
PRENOM: Jeanine
PROFESSION: Retraitée
ADRESSE: 140 B, avenue François Molé
92160 ANTONY

Signature :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J Rey', with a stylized flourish at the end.

Le Secrétaire Général:

NOM:BEVENOT
PRENOM: Gabriel
PROFESSION: Retraité
ADRESSE: 53 avenue de la Division Leclerc
92160 ANTONY

Signature :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G Bevenot', with a large, sweeping flourish.